

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° 96 -27 DU 5 NOVEMBRE 1996
RELATIVE AUX CONTRATS DEPARTEMENTAUX ET A
LA REPARTITION DES DOTATIONS ANNUELLES
DES DEPARTEMENTS POUR LE VII^{ème} PROGRAMME**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et, notamment, ses articles 14, 14-1 et 14-2,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau,

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VII^{ème} programme de l'agence,

Vu la délibération n° 96 - 21 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur pour ce qui concerne l'attribution des aides,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve, pour la durée du VII^{ème} programme, le contrat type, département-agence, relatif à l'attribution de l'aide de l'Agence aux opérations rurales d'un montant unitaire inférieur à 2 MF de travaux, tel qu'annexé à la présente délibération.

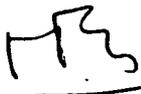
ARTICLE 2

Le conseil d'administration arrête, pour la durée du VII^{ème} programme, la répartition des dotations des contrats départementaux ruraux aux valeurs figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les éventuels ajustements seront décidés par le Directeur de l'Agence, après avis conforme de la commission des aides.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président
du conseil d'administration



Joël THORAVAL

REPARTITION DES DOTATIONS DES CONTRATS DEPARTEMENTAUX
 POUR LES TRAVAUX INFERIEURS A 2MF POUR LA DUREE DU VII^{ème} PROGRAMME
 DOTATION 1997 EN SUBVENTION

DEPARTEMENTS	RAPPEL	REPARTITION EN	DOTATION 1997
	REPARTITION EN VI ^{ème} PROGRAMME	POURCENTAGE VII ^{ème} PROGRAMME	(SUBVENTION) EN M.F.
AISNE 02	3,24	3,24	3,76
ARDENNES 08	0,81	0,81	0,94
AUBE 10	2,39	2,39	2,77
CALVADOS 14	7,53	7,53	8,73
COTE D'OR 21	2,20	2,20	2,55
EURE 27	7,37	7,37	8,55
EURE ET LOIR 28	4,60	4,60	5,34
LOIRET 45	3,26	1,38	1,60
MANCHE 50	11,18	11,18	12,97
MARNE 51	3,93	3,93	4,56
HAUTE MARNE 52	1,73	1,73	2,01
MEUSE 55	1,76	1,76	2,04
NIEVRE 58	0,89	0,36	0,42
OISE 60	9,26	9,26	10,74
ORNE 61	4,24	4,24	4,92
SEINE MARITIME 76	11,85	11,85	13,75
SEINE ET MARNE 77	6,03	6,03	6,99
YVELINES 78	2,16	2,16	2,51
YONNE 89	6,47	8,88	10,30
ESSONNE 91	3,99	3,99	4,63
VAL D'OISE 95	5,13	5,13	5,95
TOTAL	100	100	116

CONTRAT - TYPE**DEPARTEMENT-AGENCE****TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES RURALES****ENTRE**

le Département, représenté par M., Président du Conseil Général,
d'une part,

ET

l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie", représentée par M., Directeur,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

L'Agence attribue au Département une aide financière pour lui permettre de subventionner les collectivités locales et leurs établissements publics qui réalisent des investissements répondant aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- protéger les eaux souterraines et superficielles ;
- garantir l'accès à la ressource, même en cas de circonstances exceptionnelles (pollution accidentelle, sécheresse, ...)
- améliorer la qualité des eaux distribuées ;

ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DE L'AIDE DE L'AGENCE

Le Département reçoit de l'Agence une autorisation de programme annuelle en subvention de F, représentant 40 % d'un montant de travaux de F H.T., et en prêt de.....F.

Il s'engage à financer, avec cette aide, des travaux d'un montant au moins égal au montant indiqué ci-dessus, selon les priorités figurant à l'article 5 du présent contrat.

La part d'autorisation de programme éventuellement non affectée au 31 décembre de l'année du contrat sera désengagée.

Dans le cas où le Département reçoit de l'agence une autorisation de programme en prêt, les conditions financières de ce prêt sont précisées au titre II de la présente convention. En contrepartie de ce prêt, le Département s'engage à apporter aux collectivités concernées une aide supplémentaire équivalente dont les modalités seront précisées au cas par cas après avis conforme de la commission des aides.

Dans ce cas, les collectivités concernées par le contrat ne peuvent bénéficier de prêt directement auprès de l'agence.

Dans le cas où le Département ne bénéficie pas de prêt de l'agence au titre de ce contrat, les collectivités concernées peuvent solliciter un tel prêt directement auprès de l'agence. Dans ce cas, une convention spécifique sera établie entre chacune de ces collectivités et l'agence.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DU PRESENT CONTRAT

Pourront bénéficier des aides de l'Agence au titre du présent contrat :

- les communes rurales ou leurs établissements publics
- le Département lui-même ou ses établissements publics.

Sont exclus du champ d'application du présent contrat :

- les communes urbaines ou leurs établissements publics,
- les communes ou leurs établissements publics, dont les travaux sont justifiables d'une aide au titre de la Zone d'Action Renforcée ⁽¹⁾ en ce qui concerne l'alimentation en eau potable,
- les maîtres d'ouvrage privés,
- les communes bénéficiant d'aides de l'agence dans le cadre de contrats ruraux ou littoraux ¹⁾,
- ²⁾

⁽¹⁾ Mentions à supprimer quand le département n'est pas concerné.

⁽²⁾ A compléter dans le cas où des procédures particulières existent dans le département.

Ex : Contrat Armançon, Seine propre,...).

Les maîtres d'ouvrage exclus du champ d'application du présent contrat peuvent recevoir une aide de l'Agence de l'Eau selon les modalités prévues par son programme d'intervention. Dans ce cas, cette aide donne lieu à la passation directe d'une convention ou d'un contrat séparé entre le maître d'ouvrage et l'Agence.

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

4.1 - Pourront être retenus les travaux ou études d'un montant inférieur à 2 MF, prévus au programme d'intervention de l'agence, et notamment :

Lutte contre la pollution :

- création, extension et amélioration des ouvrages de traitement des eaux usées et d'élimination de leurs sous produits
- création, adaptation et renforcement des réseaux de collecte et de transport des eaux usées (à l'exclusion de ceux réalisés dans des zones d'urbanisation future)
- réhabilitation de réseaux faisant suite aux recommandations du SATESE ou aux conclusions d'une étude de diagnostic

Ressource en eau et alimentation en eau potable :

- travaux de protection de la ressource (y compris acquisitions foncières)
- recherches en eau
- travaux permettant d'assurer, à tout moment, une qualité d'eau conforme aux exigences sanitaires, et une quantité d'eau suffisante à la satisfaction des besoins des réseaux publics

4.2 - Il est rappelé que sont notamment exclus du programme : l'assainissement pluvial strict, la distribution d'eau potable ainsi que toute autre opération faisant l'objet d'un contrat spécifique, tel que : contrat milieu rural, entente, etc...

ARTICLE 5 - PRINCIPES D'ACTIONS ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au plan des principes, le Département s'appuiera, pour arrêter la programmation, sur les études préalables de toutes natures (cartes départementales ou dossiers d'objectifs de qualité approuvés par le Conseil Général, schémas d'aménagement des eaux, études des besoins particuliers en alimentation en eau potable, etc...), veillera à la cohérence des travaux et s'assurera que l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages sont prévus dans des conditions satisfaisantes. Ces éléments contribueront à constituer une politique de l'eau du Département en milieu rural.

Les projets aptes à être retenus en priorité au contrat devront être suffisamment élaborés techniquement et financièrement.

- Sur le plan **financier**, les aides attendues de l'Agence et du Département doivent permettre de boucler les opérations afin d'en favoriser le démarrage dans l'année du contrat.
- Sur le plan **technique**, les dossiers d'A.P.D. ou d'appel d'offres devront permettre de situer les projets au regard des priorités définies en annexe.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Le contrat est établi sur la base d'un programme prévisionnel arrêté par le Département et l'Agence. Les principaux critères retenus pour élaborer ce programme sont définis en annexe.

- 6.1. - Le Département fixe les taux de subvention (et/ou de prêt) pour chaque opération retenue au titre du contrat.
- 6.2. - Le montant total des subventions accordées ne peut pas dépasser 80 % du montant hors taxes de l'opération.
- 6.3 - Avant décision de financement, le Département transmettra à l'Agence les dossiers techniques de chaque opération. L'Agence fera connaître ses observations dans un délai d'un mois.
- 6.4 - L'arrêté attributif de subvention, pris par le Département, fera apparaître clairement l'aide apportée par l'Agence : montant des travaux H.T., taux de l'aide, montant de l'aide.

Copie de l'arrêté sera adressée à l'Agence.

- 6.5 - L'Agence fera connaître, le cas échéant, au Département, les communes qui auraient des dettes envers elle et qui ne pourraient pas, de ce fait, bénéficier d'une aide de sa part.
- 6.6 - L'arrêté attributif de l'aide du Département fera mention des conditions de caducité de l'aide de l'Agence telles qu'indiquées à l'article 7.3 ci-après.

ARTICLE 7- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AU DEPARTEMENT

- 7.1 - Les crédits de paiement seront versés au Département selon les modalités suivantes :

SUBVENTION :

- A la signature du contrat, versement d'un acompte représentant 50 % du montant de la subvention prévue au contrat ;
- l'année suivante, il sera versé un acompte complétant à 80 % le montant des subventions réellement affectées par le Département, pour le compte de l'agence,
- les années ultérieures, les versements se feront en fonction du compte d'emploi annuel visé à l'article 7.2, le solde intervenant à l'issue de la cinquième année qui suit la signature du contrat ;

- 7.2 - Le Département communiquera à l'Agence, en début d'année le compte d'emploi du contrat. Ce compte d'emploi fera apparaître, par opération, le montant des sommes effectivement versées pour le compte de l'Agence et l'indication du solde.
- 7.3 - Toute subvention n'ayant fait l'objet d'aucun versement du Département à la collectivité maître d'ouvrage de l'opération dans un délai de 2 ans, ainsi que toute part de subvention non versée à la collectivité maître d'ouvrage dans un délai de 4 ans, seront annulées.
- 7.4 - Le Département fournira, pour ce qui concerne les réseaux d'assainissement, les procès-verbaux de réception réalisés conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- 7.5 - Le contrat sera soldé, dans la limite de la dotation précisée à l'article 2, lorsque le Département aura lui-même honoré la totalité de ses dettes contractées au nom de l'Agence au titre du présent contrat et sous les limites exprimées à l'article 7.3, et donc au plus tard la cinquième année suivant sa signature.

Si les versements effectués par le Département s'avèrent être supérieurs aux acomptes versés par l'Agence, celle-ci adaptera sa dotation par un dernier versement représentant la différence.

Dans le cas contraire, le Département remboursera à l'Agence la somme due.

7.6 - PRET

Le prêt éventuel est forfaitaire :

- si son montant est inférieur à 1 MF, il est versé en totalité à la signature du contrat,
- si son montant est supérieur à 1 MF, un acompte de 80 % est versé à la signature du contrat.

Le solde de 20 % est versé avec le deuxième acompte de la subvention.

ARTICLE 8 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX MAITRES D'OUVRAGE

Le Département procède au versement de la subvention et du prêt éventuel de l'Agence en même temps et selon les mêmes modalités que sa propre participation.

Lors du versement des acomptes et du solde au bénéficiaire, le Département lui rappellera la part provenant de l'agence.

L'Agence se réserve le droit de constater l'efficacité des travaux réalisés avec son aide.

ARTICLE 9

Pour les projets supérieurs à 2 MF retenus par le Département, l'Agence prend éventuellement, conformément à ses règles générales d'intervention, une décision de financement au nom de la collectivité maître d'ouvrage. Une convention entre l'Agence et le maître d'ouvrage précisera les modalités de l'aide éventuelle de l'Agence.

Par ailleurs, si le Département lui-même ne bénéficie pas de prêt, les collectivités concernées peuvent obtenir directement un prêt de l'agence, selon les modalités ci-dessus.

Dans chaque cas, l'Agence communiquera au Département copie des décisions de financements prises en faveur de ces collectivités.

ARTICLE 10 - BILAN

Au moins une fois par an et à la lumière des informations issues notamment de l'exploitation des comptes d'emploi, le Département et l'Agence conviennent de se rencontrer afin de tirer le bilan de la réalisation du contrat au regard des priorités de l'article 5, et des conditions financières de l'article 7.

Le Directeur de l'Agence

Le Président du
Conseil Général

Le Contrôleur Financier
des Agences de l'Eau

ANNEXE 1

**PRINCIPAUX CRITERES RETENUS
POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES****I - LUTTE CONTRE LA POLLUTION :**

La priorité est donnée aux opérations de protection du milieu naturel :

Travaux de création ou d'amélioration d'ouvrages de dépollution pour le traitement d'eaux usées dont l'impact sur le milieu naturel est significatif.

Restructuration, réhabilitation et fiabilisation des systèmes de collecte des eaux usées afin d'améliorer le fonctionnement des stations d'épuration et de supprimer les rejets directs au milieu naturel.

Création de réseaux de collecte lorsqu'ils sont raccordés à une station d'épuration capable de traiter les eaux usées à un niveau compatible avec les exigences du milieu récepteur.

Les réseaux d'assainissement devront faire l'objet d'une procédure de réception conforme à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Remarque : Une charte de qualité ⁽¹⁾ à appliquer aux chantiers de canalisations est à promouvoir afin de permettre aux collectivités d'optimiser leur investissement.

II - RESSOURCE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

La priorité est donnée aux opérations suivantes :

Protection des ressources en eau utilisées pour l'alimentation des populations.

Distribution d'une eau conforme aux exigences sanitaires.

Sécurité de l'approvisionnement.

III - CONTENU DES DOSSIERS :

Les dossiers devront contenir tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation des résultats attendus.

L'Agence comparera le coût des opérations aux prix de référence de son programme. En cas de dépassement significatif du prix de référence (voir annexe n°2), l'Agence pourra demander à la collectivité de justifier ce dépassement (sensibilité du milieu récepteur, étude technico-économique comparative...).

⁽¹⁾ cf. la charte de qualité de Basse-Normandie, par exemple.

ANNEXE 2

PRIX DE REFERENCE (valeur 199x)